

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (revenu étranger accumulé, tiré de biens).

3. Nonobstant toute disposition de la Convention, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la Convention.

Article 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les gouvernements des États contractants se notifieront que les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été remplies.

2. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention entre en vigueur; et